



ART-2025-PM-139

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation de circulation et du
stationnement, en agglomération, pour
travaux d'élagage des arbres**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée en date du 07 Octobre 2025 par BOULAND ELAGAGE, situé ZA des Pierrelets, 19 rue René Rose 45380 CHAINGY, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer des travaux d'élagage des arbres sur le parking du carrefour de Verdun situé rue Demay, entre le n°1 et 3 rue du Ballon et n°2 et 4 rue du Ballon,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage des arbres, par l'entreprise BOULAND ELAGAGE.

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Lundi 20 Octobre 2025** et pour une durée calendaire de **5 jours**, l'entreprise BOULAND ELAGAGE, est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'élagage des arbres sur le parking du carrefour de Verdun situé rue Demay, entre le n°1 et 3 rue du Ballon et n°2 et 4 rue du Ballon.

- Article 2** : La circulation sera maintenue par une circulation alternée manuellement.
La vitesse sera limitée à 30km/h.
Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.
Les piétons seront invités à utiliser et à circuler sur le trottoir opposé.
- Article 3** : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.
- Article 4** : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.
- Article 5** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.
- Article 6** : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.
- Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- Article 8** : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- X La DIPN 45,
 - X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Au SDIS 45
 - X Kéolis
 - X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 08 octobre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire

Publié le : 09 OCT. 2025
Notifié le : 09 OCT. 2025

